

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 10/62

TENDANT A CREER UN FONDS DE RENOUVELLEMENT
DU PARC DE MATERIEL DE TERRASSEMENT ET DE CONSTRUCTION
D'OUVRAGES D'ART.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le PRESIDENT de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1.- Il est créé un Fonds de renouvellement du parc de matériel de terrassement et de construction d'ouvrages d'art de la Direction des Travaux Publics de la République du Congo.

ARTICLE 2.- Ce Fonds ne pourra être utilisé qu'au renouvellement du parc de matériel de terrassement et de construction d'ouvrages d'art de la Direction des Travaux Publics, à l'exclusion absolue de tous autres matériels.

ARTICLE 3.- Il sera géré par le Trésorier Général à Brazzaville sous forme d'un compte hors-budget de la République du Congo à ouvrir dans ses écritures sous l'intitulé : "Fonds de renouvellement du parc de matériel des Travaux Publics de la République du Congo". Ce compte ne devra jamais présenter un solde débiteur.

ARTICLE 4.- Il sera approvisionné par le produit des ordres de recettes émis à l'encontre des différents budgets qu'intéressent les travaux exécutés par la Direction des Travaux Publics et, éventuellement, à l'encontre des entreprises privées au profit desquelles les engins des Travaux Publics auront travaillé. Ces ordres de recettes seront justifiés par des états de cession établis sur la base des heures ou des journées effectives de travail de l'engin en cause et suivant un barème établi au début de chaque année et complété à chaque achat d'engins nouveaux, par le Directeur des Travaux Publics et approuvé par le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances.

ARTICLE 5.- Il sera débité du montant des ordres de paiement émis en règlement des achats du matériel visé à l'article 2 de la présente loi.

ARTICLE 6.- Le Directeur des Finances sera ordonnateur-délégué de ce compte qui fonctionnera suivant la réglementation financière en vigueur dans la République du Congo.

ARTICLE 7.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Le Président
Assemblée Nationale

Brazzaville. le 20 Janvier 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,


Abbé Fulbert YOULOU

